Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 127/2022 du 1er juillet 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernent wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie (CO-A-2022-126)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, reçue le 12 mai 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises les 10 et 16 juin 2022 ;

émet, le 1er juillet 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 12 mai 2022, le Vice-Président du Gouvernent wallon et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté *modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie* (ci-après « le projet »).

2. L'arrêté du 30 mars 2006 *relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité* (ci-après « l'arrêté du 30 mars 2006 ») pourvoit notamment à l'exécution du décret du 12 avril 2001 *relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* (ci-après « le décret du 12 avril 2001 »). Le projet fait suite à la proposition de décret, adoptée le 16 février 2022 par le Parlement wallon, qui entend modifier les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 et insérer les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4 (ci-après « la proposition de décret ») et a pour objet notamment de modifier l'arrêté du 30 mars 2006 afin de l'adapter au décret du 12 avril 2001, tel qu'il sera modifié.

3. Actuellement, en vertu de l'article 33*bis*/1 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 31 de l'arrêté du 30 mars 2006, lorsqu'un client est en défaut de paiement d'une facture relative à sa consommation d'électricité, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau de distribution (ci-après le « GRD ») de placer un compter à budget[1]. Si le client refuse ou entrave un tel placement, sa fourniture d'électricité est suspendue par le GRD. La modification fondamentale apportée par la proposition de décret consiste à modifier le processus en amont dès lors que le client en défaut de paiement est invité à faire connaître son ou ses choix par le biais d'un formulaire joint au courrier de déclaration de défaut de paiement (demander l'activation de la fonction de prépaiement, demander la conclusion d'un plan de paiement raisonnable, demander l'aide du CPAS, faire appel au service de médiation de la Commission wallonne pour l'Energie, demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes ou demander la saisine du juge de paix par requête conjointe) à son fournisseur d'énergie pour rembourser sa dette[2]. A défaut de réaction du client dans un délai de trente jours après la réception de ce courrier, le fournisseur peut demander l' « activation de la fonction de prépaiement » »[3] ou saisir le juge de paix pour résilier le contrat

---

[1] Est un « compteur à budget » au sens de l'arrêté du 30 mars 2006 : « *le compteur d'électricité permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable (ou tout autre système équivalent)* » (voir article 2, 7°).

[2] Voir le futur article 33*bis*/1 du décret du 12 avril 2001, tel qu'il sera remplacé par l'article 3 de la proposition de décret.

[3] Conformément à l'article 2, 57°*bis* du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par la proposition de décret, il s'agit de l' « *action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé* ». La proposition de décret supprime le fait qu'il puisse s'agir aussi de « *l'action de rendre actif un compteur à budget inactif* », qui figure dans la version actuelle de cette disposition. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'ingérence importante engendrée par les traitements de données à caractère personnel effectués par les compteurs intelligents dans les droits et libertés des personnes concernées et rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur le projet de décret consacrant le déploiement des compteurs intelligents en Région wallonne, voir les avis n° 23/2018 du 21 mars 2018 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-23-2018.pdf), n° 44/2019 du 6 février 2019

de fourniture d'électricité. Si le client s'oppose à l'activation de la fonction de prépaiement, le fournisseur saisit le juge de paix[4].

4. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'elle s'est déjà prononcée sur une proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33 bis/6 dans son avis n° 126/2020 rendu le 27 novembre 2020[5]. Elle constate à cet égard que hormis les observations formulées en ce qui concerne la désignation du responsable du traitement et le délai pour le mécanisme de l'opt-out, il a globalement été tenu compte des commentaires qu'elle a émis à l'époque.

5. La proposition de décret délègue au Gouvernement notamment la compétence d'arrêter la forme et le contenu du formulaire à joindre au courrier de déclaration de défaut de paiement et de préciser les modalités d'application du nouvel article 33*bis*/1 du décret du 12 avril 2001 (sauf pour ce qui concerne l'obligation de rapportage imposée à la Commission wallonne pour l'énergie sur les procédures menées devant la justice dans le cadre d'un défaut de paiement).

6. C'est dans ce cadre que l'Autorité est saisie d'une demande d'avis en ce qui concerne l'article 37 du projet qui entend remplacer l'article 31 de l'arrêté du 30 mars 2006. Cet article 31 en projet met en place trois traitements de données à caractère personnel qui existent déjà dans le cadre de la version actuelle des articles 30 et 31 dudit arrêté. Le projet se limite donc à adapter et à préciser les traitements de données au nouveau prescrit décrétal. Ces traitements de données à caractère personnel sont les suivants :
    - communication par le fournisseur de données relatives aux clients protégés[6] en défaut de paiement[7] au GRD afin de lui faire bénéficier de mesures comme la fourniture

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-44-2019.pdf) et n° 22/2021 du 25 février 2021 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-22-2021.pdf); voy. également la recommandation n° 04/2011 du 25 juin 2011 quant aux principes à respecter pour les smart grids et les compteurs intelligents (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2011.pdf) ainsi que les avis du Groupe 29 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp183_en.pdf) et du CEPD (https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-06-08_smart_metering_fr.pdf).

[4] Voir l'article 3 de la proposition de décret visant à insérer un article 33*bis*/3 dans le décret du 12 avril 2001.

[5] L'avis est consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-126-2020.pdf

[6] Il s'agit de client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité est destiné à l'usage domestique et qui relève d'une des catégories suivantes :
« *1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;*
2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire. »
(Voir les articles 2, 39° et 40° et 33 du décret du 12 avril 2001).
Il ressort des informations complémentaires du demandeur que ce traitement de données ne concerne en réalité que les clients protégés fédéraux (et non les clients protégés régionaux) dans la mesure où les clients protégés régionaux sont directement alimentés par le GRD dès qu'ils ont obtenu le statut de client protégé (voir à cet égard les articles 33*bis* du décret du 12 avril 2001 et 26 de l'arrêté du 30 mars 2006).

[7] En vertu de l'article 31, §1er, en projet de l'arrêté du 30 mars 2006, « *le fournisseur informe le client par courrier qu'il est en défaut de paiement lorsque, à l'échéance fixée dans le courrier de mise en demeure visé à l'article 30, le client n'a pas :*

minimale garantie et l'aide hivernale (voir le point II.a) ;

- communication par le fournisseur de données du client en défaut de paiement au CPAS (après rappel[8] et mise en demeure[9]) afin que celui-ci puisse fournir une assistance au client en défaut de paiement dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aide financières ou de mesures de guidance (voir le point II.b.) ;
- communication par le client en défaut de paiement d'une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes indiquant les démarches entreprises pour négocier un plan de paiement raisonnable au fournisseur[10] (voir le point II.c.).

7. Le présent avis se limite à examiner ces trois traitements de données à caractère personnel dans la mesure où ils appellent des commentaires.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Communication par le fournisseur au GRD de données relatives au client protégé en défaut de paiement

8. L'article 31, §1er, dernier alinéa, en projet de l'arrêté du 30 mars 2006, est libellé comme suit :
« Lorsque ce client est un client protégé, le fournisseur communique au gestionnaire de réseau de distribution les éléments attestant du statut de client. Dans ce cas, le client est transféré et alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution qui informera le client de ce transfert et de ses conséquences notamment en ce qui concerne la fourniture minimale garantie. Le Ministre de l'Energie détermine la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers son gestionnaire de réseau et les obligations qui en découlent. »

9. En ce qui concerne les **finalités**, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

1° acquitté le montant de la facture ;
2° demandé l'activation de la fonction de prépaiement ;
3° conclu un plan de paiement raisonnable avec le service compétent du fournisseur et respecté le plan de paiement raisonnable et le paiement des nouvelles factures échues du fournisseur ;
4° demandé au fournisseur la saisine du juge de paix par requête conjointe ».

[8] Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue qui ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'émission de la facture, le fournisseur envoie un rappel (voir l'article 33*bis*/1, alinéa 1, en projet, du décret du 12 avril 2001 et l'article 29 de l'arrêté du 30 mars 2006, tel que modifié par le projet).

[9] Si à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 29 de l'arrêté du 30 mars 2006, le client n'a pas acquitté la facture, demandé l'activation de la fonction de prépaiement, conclu un plan de paiement avec le fournisseur ou informé le fournisseur des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement raisonnable et que le montant de la dette du client est supérieur à un certain montant, la procédure de mise en demeure prévue à l'article 30 dudit arrêté, tel que modifié par le projet, s'applique (voir également l'article 33*bis*/1, alinéa 1, en projet, du décret du 12 avril 2001).

[10] Cette communication est déjà prévue par l'article 30 de l'arrêté du 30 mars 2006 dans le cadre de la procédure de mise en demeure. Le projet permet également au client en défaut de paiement d'informer le fournisseur de ses démarches pour la négociation d'un plan de paiement raisonnable par le biais d'une attestation du CPAS ou d'un service de médiation de dettes.

10. Il ressort de l'article 33*bis*/1, alinéa 4, en projet, du décret du 12 avril 2001 et de l'article 31, §1er, alinéas 2 et 4, en projet, de l'arrêté du 30 mars 2006, que la communication des données en cause vise, d'une part, à permettre le transfert du client protégé en défaut de paiement du fournisseur vers le GDR de sorte que ce client puisse bénéficier de mesures particulières comme la fourniture minimale garantie[11] et l'aide hivernale[12] - qui réduisent les risques d'autocoupures, lorsqu'il n'a pas répondu au courrier de déclaration de défaut de paiement, dans un délai de 30 jours à partir de sa réception. D'autre part, cette communication de données permet au GRD d'informer le client protégé qu'il sera à l'avenir alimenté par le GRD (et non plus par le fournisseur) et des conséquences que cela implique. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

11. En ce qui concerne les **données**, l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

12. Le demandeur a indiqué dans le cadre d'informations complémentaires que « les éléments attestant du statut de client » sont « *ceux relatifs à l'identification du ménage comme client protégé fédéral* ». Afin d'assurer un niveau de prévisibilité correct de la norme et de permettre ainsi aux clients protégés concernés d'avoir une idée claire et prévisible des traitements qui sont effectués de leurs données, il convient de modifier le projet sur ce point afin qu'il précise les éléments permettant à tout le moins de comprendre de quelles données il s'agit.

13. Cette précision est d'autant plus importante que l'article 31, §1er, dernier alinéa, en projet, de l'arrêté du 30 mars 2006, prévoit une **délégation au Ministre** de l'Energie pour déterminer la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers le GRD et les obligations qui en découlent. En effet, par le biais de cette délégation, le Ministre ne peut pas modifier les données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de la communication précitée ni ajouter de nouvelles données à caractère personnel. C'est pourquoi il est important de s'assurer que toutes les données à caractère personnel qui seront communiquées par le fournisseur au GRD soient déterminables dans le projet.

b. Communication par le fournisseur de données du client en défaut de paiement au CPAS

14. L'article 31, §2, en projet, de l'arrêté du 30 mars 2006 est libellé comme suit :

[11] Voir l'article 38 de l'arrêté du 30 mars 2006, tel que modifié par le projet, qui impose au GDR d'assurer la fourniture du client protégé dont la fonction de prépaiement est activée.

[12] Voir l'article 33*bis*/4, en projet, du décret du 12 avril 2001 qui prévoit que la coupure d'un client ne peut intervenir durant la période hivernal, période durant laquelle la fourniture à charge du client est assurée par le GRD.

« Le courrier de déclaration de défaut de paiement informe le client que, dans le respect de l'article 2bis du décret et sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours, son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant son adresse électronique seront notifiés au CPAS, pour lui permettre notamment de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance. »

15. En ce qui concerne **les finalités**, il ressort de l'article 33*bis*/1, alinéa 4, en projet, du décret du 12 avril 2001 que la communication des données en cause vise à permettre au CPAS[13] de proposer au client en défaut de paiement « *de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance* ».

16. Cette finalité est à nouveau mentionnée à l'article 31, §2, en projet, de l'arrêté du 30 mars 2006 mais est formulée de façon plus large dès lors qu'il s'agit « *notamment* » de faire bénéficier le client en défaut de paiement de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance.

17. Interrogé sur ce point, le demandeur a indiqué que « *L'objectif de la communication est que le CPAS puisse assurer un suivi du dossier et proposer au ménage une aide dans le remboursement de la dette, en particulier s'il bénéficie déjà d'un accompagnement au sein du CPAS. L'information proactive du CPAS lui permet d'agir au plus vite et d'éviter une dégradation de la situation du ménage. Les trois dispositions qui sont citées sont exemplatives et ne préjugent pas de la décision du CPAS, qui se base sur une analyse de la situation du ménage* ». Il ressort encore du formulaire joint à la demande d'avis que l'objectif d'intérêt général poursuivi par la communication des données en cause « *permet de faciliter les démarches du ménage pour bénéficier de ces aides et réduit le risque d'aggravation de l'endettement du ménage* ».

18. Le demandeur a également été interrogé sur ce que vise les « mesures de guidance » et a répondu ce qui suit :

« *Les mesures de guidance proposée par le CPAS sont celles prévues dans le cadre légal fédéral (loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies). De manière globale, il s'agit de l'aide nécessaire à la personne afin de lui permettre de vaincre ses difficultés par elle-même et de manière progressive. La guidance est donc l'accompagnement social d'une personne dans le temps, par l'apport de conseils et de soutien.*

En matière d'énergie, il s'agit plus précisément des éléments suivants :

[13] L'Autorité constate que la proposition de décret a été clarifiée sur ce point suite aux observations qu'elle a formulées aux points 13 à 15 de l'avis n° 126/2020 en ce qui concerne la proposition de décret soumise à l'époque et que la communication des données est dorénavant destinée uniquement aux CPAS et non plus également à un service de médiation de dettes, ainsi que la proposition de décret soumise pour avis à l'époque pouvait le laisser supposer.

La loi du 4 septembre 2002 a donné aux CPAS une nouvelle mission en matière de guidance. En réponse au phénomène croissant de surendettement, en matière d'énergie plus spécifiquement (hausse des prix, libéralisation du marché du gaz et de l'électricité), le législateur a décidé que les CPAS devaient accompagner socialement et budgétairement les personnes qui avaient des difficultés à payer leurs factures énergétiques.

Champ d'application : quelles mesures pour quels bénéficiaires ?
La loi du 4 septembre 2002 distingue 2 types de mesure que le CPAS doit prendre dans certains cas spécifiques :

• Le CPAS accorde un accompagnement et une guidance sociale et budgétaire aux personnes qui ont des difficultés pour payer leur facture de gaz ou d'électricité. Ce qui implique :
- la négociation de plans de paiement ;
- la mise en place d'une guidance budgétaire.
• Le CPAS octroie une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité, malgré leurs efforts personnels. Le CPAS, quand il en reçoit les moyens financiers (Voir rubrique 12 « La subvention de l'Etat fédéral »), doit alors utiliser la somme octroyée à :
- une intervention concernant l'acquittement des factures impayées et/ou ;
- des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive de l'énergie. »

19. A la lumière de ces informations, l'Autorité en déduit que la finalité poursuivie par la communication des données en cause est donc de permettre au CPAS de proposer au client en défaut de paiement une assistance/un accompagnement, dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance, et ce, afin de rembourser les factures d'électricité impayées et de réduire le risque d'aggravation d'endettement du client, laquelle doit être adaptée à sa situation.

20. Dans ces conditions, afin que les finalités soient déterminées, explicites et légitimes, conformément à ce qu'exige l'article 5.1.b) du RGPD, il convient :

- de supprimer le terme « *notamment* » à l'article 31, §2, en projet. En effet, les finalités d'un traitement à données à caractère personnel étant un élément essentiel du traitement de données, elles doivent être définies dans une norme légale formelle, en l'occurrence un décret et peuvent, le cas échéant, être précisées dans une norme réglementaire, pour autant qu'elles soient conformes aux finalités identifiées par la norme légale formelle. Or, le terme « notamment » mentionné à l'article 31, §2, en projet, suggère que les données communiquées pourraient être utilisées pour d'autres finalités que celles qui sont définies à l'article 33*bis*/1, alinéa 4, en projet, du décret du 12 avril 2001 ;

- de préciser dans le projet que les mesures de guidance sont celles visées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, et
- d'adapter le projet afin qu'il indique de manière plus précise et exhaustive les finalités de la communication des données en cause, à la lumière des observations formulées au point 19 ci-dessus.

21. En ce qui concerne **les données** qui sont communiquées, l'Autorité constate que les données concernées sont le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et le cas échéant, l'adresse électronique du client en défaut de paiement. Elles sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

22. En outre, l'article 31, §2, en projet de l'arrêté du 30 mars 2006 précise que la communication par le fournisseur des données concernées sera effectuée « *dans le respect de l'article 2bis du décret* »[14] . L'expression « *dans le respect de l'article 2bis du décret* » n'apporte pas de plus-value juridique. En effet, le décret du 12 avril 2001 étant la base juridique du projet, tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de celui-ci doit être conforme aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues dans le décret en matière de protection de la vie privée, en application de l'article 2bis du décret du 12 avril 2001. Cette expression devrait par conséquent être supprimée.

23. En ce qui concerne le mécanisme d'opt-out prévu à l'article 31, §2, en projet, l'Autorité constate qu'il permet aux personnes concernées de s'opposer au traitement de leurs données en notifiant à leur fournisseur leur opposition à la communication de leurs données au CPAS. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que l'exercice de ce droit de refus est libre et n'est assorti d'aucun effet préjudiciable pour les personnes concernées. En effet, la seule conséquence de l'exercice de ce droit est l'absence de communication des données par le fournisseur au CPAS. Si le client souhaite se présenter par la suite au CPAS pour bénéficier de son assistance, il le peut, en application de l'article 31, §3, en projet[15], de l'arrêté du 30 mars 2006. L'Autorité en prend acte.

---

[14] Cet article prévoit : « *Tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu par ou en exécution du décret doivent être conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues dans le décret en matière de protection de la vie privée* ».

[15] Ce paragraphe prévoit : « *Dans le cas où le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dette agréé dans le formulaire, il prend contact avec la structure et informe le fournisseur de ses démarches sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dette agréé* ».

24. L'Autorité constate également que le projet impose au fournisseur d'informer le client, dans le courrier de déclaration de défaut de paiement, de son droit de s'opposer à la communication de ses données au CPAS, ce qui permet de rendre l'exercice de ce droit facile et aisé.

25. L'Autorité relève encore que le texte de la proposition de décret ne permet pas de déterminer le jour à partir duquel le délai de 5 jours prévu pour s'opposer à la communication des données commencera à courir. Il ressort des informations complémentaires du demandeur que ce délai commence à courir à partir de la réception du courrier de déclaration de défaut de paiement. Cela devrait être précisé dans le projet afin d'améliorer la prévisibilité de la disposition. De plus, l'Autorité constate qu'il n'a pas été tenu compte de l'observation qu'elle a formulée dans l'avis n° 126/2020[16], selon laquelle le délai de cinq jours (qui est prévu dans la proposition de décret et dans le projet) pour notifier son opposition à la communication des données reste insuffisant eu égard au contexte social et personnel des personnes concernées, qui dans certains cas sont susceptibles, par exemple de prendre connaissance de leur droit après l'échéance du délai ou de demander une aide juridique dans leur dossier. Elle ne peut que réitérer cette observation.

c. Communication par le client au fournisseur d'une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes

26. L'article 31, §3, en projet, de l'arrêté du 30 mars 2006 prévoit que lorsque le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du CPAS ou du service de médiation de dettes agréé, il prend contact avec la structure et informe le fournisseur de ses démarches sur la base d'une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes agréé.

27. En ce qui concerne **les finalités**, il ressort clairement de cette disposition qu'il s'agit d'informer le fournisseur des démarches entreprises par le client concerné quant à la négociation d'un plan de paiement raisonnable. L'Autorité relève à cet égard que l'article 33*bis*/1, alinéa 6, en projet, du décret du 12 avril 2001, prévoit qu'à tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre le client et son fournisseur, la procédure applicable en cas de défaut de paiement est suspendue. Il en découle donc de façon implicite mais certaine que le fournisseur doit être informé de toute démarche effectuée par le client avec le CPAS ou le service de médiation de dettes agréé en vue de négocier un plan de paiement raisonnable afin d'être en mesure, à tout moment, de pouvoir suspendre la procédure de défaut de paiement.

28. Les finalités du traitement en cause sont par conséquent déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

[16] Voir le point 26.

29. En ce qui concerne les **données** traitées, l'Autorité estime qu'une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes agréé est pertinent, adéquat et limité à ce qui est nécessaire afin de démontrer que le client a effectivement entrepris des démarches en vue de négocier un plan de paiement raisonnable et de suspendre la procédure de défaut de paiement.

30. L'Autorité constate que l'article 31, §3, en projet, ne prévoit pas de délai dans lequel l'attestation précitée doit être transmise au fournisseur. Interrogé sur ce point, le demandeur a indiqué que le délai est de 15 jours. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité de cette disposition et de permettre ainsi aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des traitements de leurs données à caractère personnel, il conviendrait d'adapter le projet afin qu'il indique ce délai ainsi que le point de départ à partir duquel il commence à courir.

31. L'Autorité relève encore que le formulaire (joint en annexe 1 du projet) qui est joint au courrier de déclaration de défaut de paiement informe le client de ce qu'implique le fait de cocher la case « *demander l'aide du CPAS* »[17] ou « *demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes* »[18]. Eu égard au contexte personnel et social des personnes concernées, l'Autorité suggère d'ajouter dans ce formulaire que le client s'engage à communiquer au fournisseur dans un délai de quinze jours à dater de [à déterminer] une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes, afin de renforcer la prévisibilité de la norme.

d. Responsable(s) du traitement

32. L'Autorité constate que ni le décret du 12 avril 2001, ni la proposition de décret, ni le projet ne désigne de responsable du traitement des traitements de données en cause, et que, par conséquent, il n'a pas été tenu compte des observations qu'elle a formulées à cet égard dans l'avis n° 126/2020[19].

33. Or, l'Autorité rappelle que la désignation du/des responsable(s) du traitement dans la norme légale mettant en place des traitements de données à caractère personnel participe à la prévisibilité de celle-ci et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par les articles 12 à 22 du RGPD.

---

[17] « *En cochant cette case, vous informez [fournisseur/fournisseur social] que vous avez sollicité l'aide du CPAS de votre commune.* »

[18] « *En cochant cette case, vous informez [fournisseur/fournisseur social] que vous avez initié une procédure de médiation de dettes auprès d'un service agréé.* »

[19] Voir le point 18.

34. En l'espèce, l'Autorité identifie trois acteurs qui interviennent dans le cadre des traitements de données engendrés par le projet :
    - le fournisseur qui communique des données des clients concernés au CPAS et au GRD et conserve les attestations du CPAS et du service de médiation de dettes agréé l'informant des démarches effectuées par le client concerné en vue de négocier un plan de paiement raisonnable ;
    - le CPAS qui traite les données communiquées par le fournisseur afin de prendre contact avec les clients concernés en vue de leur permettre de bénéficier de son assistance ;
    - le GRD qui traite les données communiquées par le fournisseur afin d'informer les clients protégés concernés de leur transfert et des conséquences que ce transfert implique.

35. Par conséquent, à défaut d'avoir désigné le(s) responsable(s) du traitement dans la proposition de décret, il conviendrait d'adapter le projet afin de désigner qui est responsable de quel traitement de données.

e. Délai de conservation

36. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

37. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucune disposition relative au délai de conservation des données traitées.

38. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et d'indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet des traitements, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE

Estime que les modifications suivantes s'avèrent nécessaires dans le projet :

- préciser les éléments permettant à tout le moins de comprendre quelles sont les données qui sont communiquées par le fournisseur au GRD au titre d' « *éléments attestant du statut du client* » (point 12) ;
- adapter les finalités de la communication des données concernées par le fournisseur au CPAS conformément aux observations formulées au point 20 ;
- supprimer l'expression « *dans le respect de l'article 2bis du décret »* à l'article 31, §2, en projet (point 22) ;
- préciser que le délai de cinq jours pour s'opposer à la communication des données concernées au CPAS commence à courir à partir de la réception du courrier de déclaration de défaut de paiement (point 25) ;
- indiquer le délai dans lequel le client doit communiquer l'attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes agréé visé à l'article 31, §3, en projet, ainsi que le point de départ à partir duquel il commence à courir (point 30) ;
- ajouter dans le formulaire joint au courrier de déclaration de défaut de paiement que le client s'engage à communiquer au fournisseur dans un délai de quinze jours à dater de [à déterminer] une attestation du CPAS ou du service de médiation de dettes (point 31) ;
- désigner qui est responsable de quel traitement de données (point 35) ;
- indiquer les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet des traitements ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation (point 38).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Jean-Michel Serna, Responsable *a.i.* du Centre de Connaissances